

Jersey Law 1/1871

LOI (1871) SUR LE MODE D'ELECTION DES VINGTENIERS.¹

LOI réglant le mode d'élection des Vingteniers, confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

24 MARS 1871

(Entériné le 12 avril 1871).

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1871, le 20 janvier.

CONSIDÉRANT que l'expérience a démontré que l'élection des Vingteniers telle qu'elle est établie par la Loi du 10 août 1852, relative au nombre et à l'élection des Centeniers et autres Officiers, n'offre point les garanties qui résultaient autrefois de ces élections par les Assemblées des Principaux et Officiers de la paroisse ;

Les Etats, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, ont adopté le Règlement suivant : -

ARTICLE 1

* * * * *

ARTICLE 2

A l'avenir les Vingteniers seront élus comme d'ancienneté, c'est-à-dire : par les Assemblées des Principaux et Officiers de paroisse.

¹ See Statute Law Revision (No. 3) (Jersey) Law, 1966.